

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation des travaux d'assainissement sur la flèche Sud du Havre de Blainville-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°00-1000-IC du 1<sup>er</sup> août 2001 modifié autorisant et réglementant la station d'épuration et l'épandage des boues de la commune d'Agon-Coutainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-071 du 15 février 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées d'Agon-Coutainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DDTM-SE-0231 relatif au système d'assainissement d'Agon-Coutainville ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la réalisation des travaux d'assainissement sur la flèche Sud du Havre de Blainville-sur-Mer, déposée par les communes de Blainville-sur-Mer et d'Agon-Coutainville le 27 février 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé ;

### **Considérant ce qui suit :**

- le projet consiste en l'extension du réseau d'assainissement d'Agon-Coutainville, autorisé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- il appartient au préfet de la Manche de déterminer si la modification du projet doit être soumise à évaluation environnementale en application des articles L.171-8 et L.122-1 du code de l'environnement ;
- les critères de l'examen au cas par cas listés à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- les modifications envisagées portent sur la création d'un réseau de collecte d'eaux usées de 1 043 m en tranchées enterrées dont 146 m en forage dirigé sous un massif dunaire, la création de deux postes de refoulement sans trop-plein et la création de 23 boîtes de branchement destinés au raccordement de 16 établissements conchylicoles, de 2 restaurants, de la station SNSM et de 4 logements secondaires ;
- le projet vise à améliorer la qualité bactériologique des eaux littorales en supprimant les dysfonctionnements de l'assainissement non collectif actuellement en place ;
- le projet évite les zones écologiques à enjeux et celles où sont présentes les espèces protégées identifiées préalablement lors d'inventaires terrain ;
- l'absence d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 ;
- le caractère provisoire des équipements mis en place (15 ans) compte tenu du risque d'érosion littorale et de submersion marine à long terme ;
- la réalisation de canalisations par électro-soudage diminue le risque de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et le risque d'intrusion d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement ;
- la mise en place de postes de refoulement sans trop plein diminue le risque de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- les investigations menées lors des travaux afin de localiser les réseaux d'eau de mer vers le havre et d'éviter les risques d'interconnexions avec le réseau mis en place ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la nature des modifications projetées n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, d'impacts notables sur l'environnement ou sur la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Décision**

La réalisation des travaux d'assainissement sur la flèche Sud du Havre de Blainville-sur-Mer présentée par les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

L'étude des incidences du projet sur l'environnement, requise dans le cadre des instructions administratives ultérieures, doit notamment porter sur l'incidence du forage dirigé sur la stabilité de la dune, et les conséquences d'un arasement du massif dunaire sur la pérennité du projet.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 2 : Publicité**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/annonces-avis).

À Saint-Lô, le **31 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale constitue un acte préparatoire ne faisant pas grief, elle n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours.

